

Décret n° 72-305 du 12 avril 1972 portant publication de l'accord cadre en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République gabonaise, signé à Libreville le 30 avril 1971.

(*Journal officiel* du 22 avril 1972, p. 4248.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 60-1231 du 23 novembre 1960 portant publication des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord cadre en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République gabonaise, signé à Libreville le 30 avril 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

ACCORD CADRE

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE, SIGNÉ A LIBREVILLE LE 30 AVRIL 1971

Le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République française,

Considérant les liens particuliers qui unissent librement la République gabonaise et la République française, et qui ont fait l'objet des Accords de coopération franco-gabonaise du 17 août 1960 ;

Soucieux de développer la Communauté morale, spirituelle et linguistique ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des Nations d'expression française ;

Reconnaissant que la formation de cadres supérieurs adaptés aux réalités nationales est un impératif catégorique dans les objectifs du développement ;

Reconnaissant que l'Université est un des moyens les plus sûrs pour créer un milieu culturel propice au développement harmonieux des jeunes nations,

ont résolu de conclure un Accord à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

A la demande du Gouvernement de la République gabonaise, la République française apporte sa collaboration à la République gabonaise afin de créer et de développer sur le territoire de celle-ci un enseignement supérieur d'un haut niveau ainsi que des activités d'éducation permanente, répondant au désir de promotion du peuple gabonais.

Cet enseignement supérieur est normalement ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence.

Au sens du présent Accord, l'enseignement supérieur sur le territoire de la République gabonaise comprend l'enseignement dispensé dans les établissements universitaires et dans ceux qui assurent la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, pédagogiques, techniques et administratifs ainsi que l'élaboration et la transmission des connaissances.

Article II.

Le Gouvernement de la République française s'emploiera, notamment par l'octroi de bourses d'études ou de recherche, par l'organisation de stages et de cycles d'études spéciaux, à assurer la formation des ressortissants de la République gabonaise dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la République française au cas où cette formation ne pourra être assurée sur le territoire de la République gabonaise et, pour les grandes écoles, à faciliter leur admission.

Le Gouvernement de la République gabonaise facilitera, pour sa part, l'admission des étudiants et chercheurs français dans les universités et centres de recherches du Gabon, ainsi que l'organisation de stages et de cycles d'études spéciaux dans ces établissements.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise faciliteront les échanges de professeurs et chercheurs qui, tout en continuant leur activité dans le pays hôte, désirent effectuer des recherches ou approfondir leurs connaissances sur des questions particulières pour lesquelles ce pays dispose de structures appropriées.

Article III.

L'aide française, notamment en ce qui concerne le personnel, le fonctionnement et les investissements, sera dans son volume et ses modalités de mise en œuvre définie dans le cadre de programmes pluriannuels fixés d'un commun accord et dont l'application annuelle sera déterminée par un Comité paritaire franco-gabonais. Ces dispositions feront l'objet de conventions annexes au présent accord.

Article IV.

Les autorités gabonaises déterminent l'organisation et le contenu des enseignements dispensés par les différents établissements d'enseignement supérieur implantés en République gabonaise.

Les grades et diplômes délivrés par les universités ou établissements d'enseignement supérieur de la République gabonaise dans les mêmes conditions de titres initiaux, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et — sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République gabonaise sur le territoire de la République française — y produisent tous les effets qui leur sont attachés par les lois et règlements français.

Les grades et diplômes délivrés par les universités ou établissements d'enseignement supérieur de la République française dans les mêmes conditions de titres initiaux, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes gabonais correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République gabonaise et — sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République française sur le territoire de la République gabonaise — y produisent tous les effets qui leur sont attachés par les lois et règlements gabonais.

Les grades, diplômes et certificats sanctionnant les enseignements spéciaux répondant aux nécessités particulières de l'une des Hautes Parties contractantes pourront être admis en équivalence des grades, diplômes et certificats correspondants délivrés par des universités et établissements d'enseignement supérieur de l'autre Partie, selon la procédure nationale de celle-ci.

Article V.

Un Comité paritaire franco-gabonais sera constitué pour suivre l'exécution du présent Accord. Sa composition, son fonctionnement et la périodicité de ses réunions seront précisés par Convention annexe.

Article VI.

Le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur à la date de l'échange des signatures.

L'Accord peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes : dans ce cas, il cessera douze mois après la notification de la dénonciation.

Fait en double exemplaire, à Libreville, le 30 avril 1971.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN HERLY.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

ALBERT-BERNARD BONGO.